



Politique agricole commune à l'horizon 2020 : points clefs pour les propositions législatives de la réforme

Groupe PAC 2013

www.pouruneautrepac.eu

6 juin 2011

Suite à la Communication de la Commission européenne « [La PAC à l'horizon 2020 : alimentation, ressources naturelles et territoire – relever les défis de l'avenir](#) » du 18 novembre 2010, des organisations françaises de défense de l'environnement, d'agriculture et de développement durables, de solidarité internationale ainsi que des mouvements ruraux proposent des leviers et mesures pour concrétiser les orientations qu'elles estiment nécessaires.

Ces organisations estiment urgent de saisir l'opportunité de la réforme en faveur d'une PAC plus durable et plus équitable dans l'Union européenne à 27, pour entreprendre une transformation des systèmes de production agricole et de consommation alimentaire capable de répondre aux défis contemporains de manière simultanée et coordonnée.

Cette transformation appelle des changements dans quatre directions : la cohérence de la PAC avec les autres politiques de l'UE, la régulation des marchés agricoles pour la sécurité alimentaire, des paiements directs plus justes et mieux ciblés sur la fourniture de services environnementaux et socio-territoriaux et enfin une politique de développement rural renouvelée.

Le Groupe PAC 2013 est une plate forme de travail française qui associe des organisations d'agriculteurs, de solidarité internationale, de développement durable et de protection de l'environnement sur l'avenir de la Politique agricole commune

Contact : Groupe PAC 2013 – 2 b rue Jules Ferry – 93100 Montreuil

samuel.feret@pouruneautrepaq.eu www.pouruneautrepaq.eu

La réalisation de ce document a été permise grâce au soutien de :



A. Pour une PAC solidaire avec le Sud

Si elle demeure la première et principale politique commune de l'UE, la PAC n'est pas à part des politiques communautaires. La prise en compte de ses impacts sur les pays en développement a conduit à prendre en compte le principe de cohérence avec les politiques de développement.

- Conformément à l'article 208 du Traité de Lisbonne, qui stipule que : « *L'objectif principal de la politique de l'Union (dans le domaine de la coopération au développement) est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement* », la PAC doit être cohérente avec le développement des pays du Sud.
- Elle doit en particulier contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation et à la mise en œuvre de la communication : « Un cadre stratégique de l'UE pour aider les pays en développement à relever les défis liés à la sécurité alimentaire » [1]
- Les politiques commerciale et financière de l'UE et de ses membres (négociations APE, OMC, soutien européen aux plans d'ajustements structurels du FMI...) contribuant à réduire la souveraineté alimentaire des pays en développement, nous demandons à l'UE de respecter le droit des pays du Sud à protéger leurs marchés lorsque des importations à bas prix menacent leur production agricole.
- Dans un contexte où ce droit n'est pas reconnu et où les moyens de protection dont disposent les pays du Sud sont insuffisants, la PAC doit renoncer à toute exportation subventionnée directement (restitutions) ou indirectement (aides directes découplées...) risquant de porter préjudice aux agricultures du Sud.
- Lorsque l'UE importe massivement des produits agricoles, elle doit s'assurer que ces importations contribuent effectivement au développement et à la lutte contre la pauvreté, conformément à l'article 208 du traité de Lisbonne. Notamment, les dégâts sociaux et, surtout, environnementaux de la production de soja latino-américain exporté vers l'UE doivent conduire la PAC à promouvoir des alternatives durables permettant à l'UE de réduire sa dépendance en protéines végétales.
- La PAC doit veiller à ce que les divers types de normes de qualité ou sanitaires soient justifiés sur la base de critères scientifiques transparents. Les conséquences sur les agricultures et surtout sur l'agriculture familiale du Sud doivent être évaluées. Des mesures doivent être prises pour leur permettre de se conformer à ces normes et de continuer à accéder au marché européen.
- Avant toute décision pouvant avoir un impact sur le développement des pays du Sud et lors des bilans de santé ou revues à mi-parcours, des consultations et des études d'impact sur les agricultures du Sud doivent être menées avec la participation effective de toutes les parties concernées (Pays ACP et Assemblée Parlementaire Paritaire ACP-UE sur la base, notamment, de l'article 12 de l'accord de Cotonou[2], société civile du Sud et européenne...).

B. Pour des engagements commerciaux et des objectifs énergétiques cohérents avec ceux d'une agriculture durable et solidaire dans l'UE

Les engagements multilatéraux et bilatéraux de l'UE ne sauraient remettre en cause la souveraineté de l'UE dans la conduite de ses affaires sociales, économiques et environnementales, notamment à l'égard des politiques commerciales multilatérales et bilatérales. Par ailleurs, certains objectifs de la Directive Energies renouvelables de 2008 sont incohérents avec ceux d'une agriculture plus durable.

- Concernant les négociations du Doha Round à l'OMC, nous estimons que **l'UE ne peut continuer à négocier sur la base du Projet de modalités agricoles du 6 décembre 2008**. Ces modalités indiquent que les pays développés devraient réduire en moyenne leurs droits de douane agricoles de 54% – les pourcentages de réduction étant d'autant plus élevés que les droits de douanes actuels sont élevés –, et ne pourront garder que 4% de lignes tarifaires agricoles en "produits sensibles" en contrepartie de quoi il faudra augmenter de 2% les contingents tarifaires à droit nul sur ces produits sensibles.
- Concernant la Directive Energies renouvelables de 2008, nous estimons que l'UE doit **revenir sur les moyens de parvenir à l'objectif de 10 % d'énergie renouvelable dans le secteur des transports à l'horizon 2020**. En effet cet objectif a actuellement pour effet de développer les agrocarburants de 1ère génération (matière première alimentaire) monopolisant des terres agricoles à des fins énergétiques. Cette incitation est incompatible avec l'objectif d'une « sécurité alimentaire à long terme pour les Européens" et surtout pour les pays en développement d'où proviendrait nécessairement une part croissante des besoins de l'UE en agrocarburants ou produits agricoles dont ils sont issus. En outre cet objectif continuera à accroître les prix mondiaux des céréales, sucre et oléagineux...

C. Une régulation des marchés agricoles pour contribuer à la sécurité alimentaire

Il appartient aux pouvoirs publics de l'UE de continuer à jouer un rôle dans la limitation des risques de marchés, et donc dans la maîtrise des volumes de production avec des instruments appropriés qui régulent les prix et assurent des revenus agricoles plus équitables couvrant les coûts de production moyens, et ceci afin de supprimer les aides au revenu à terme. Ainsi la PAC doit favoriser la régulation des marchés des produits agricoles afin de lutter contre la volatilité des prix qui affecte les producteurs européens et porte atteinte à la sécurité alimentaire des pays du Sud.

1. Mesures d'intervention

- L'UE doit avoir à disposition **des instruments de marché faisant fonction d'intervention**

en cas de perturbations des marchés à l'intérieur de l'Organisation commune de marché dans le 1er pilier de la PAC. Les outils existant actuellement peuvent être adaptés, mais doivent surtout être maintenus dans la panoplie des outils disponibles en cas de besoin.

Parmi ces instruments de marché, devraient figurer :

➤ **des instruments spécifiques de gestion de l'offre** dont le fonctionnement peut assurer une gestion efficace du marché et empêcher des crises de surproduction sans que cela induise de dépenses supplémentaires pour le budget de l'UE. Ces instruments sont au nombre de trois:

– **une protection efficace à l'importation**, en particulier par des prélèvements variables qui assurent des prix stables en euros;

- **un plafonnement des droits à produire** pour éviter une surproduction réduisant les prix intérieurs **et une répartition équitable de ces droits** entre Etats membres et agriculteurs : retrait du marché, droits de plantation, quotas... ;

– la possibilité d'organiser **des stocks physiques de sécurité alimentaire** par les pouvoirs publics ; un stockage "tampon" en prévision de forte tension sur les marchés peut contribuer à lutter contre une forte volatilité des prix.¹

2. Interprofessions et organisations de producteurs

➤ En vue de renforcer le pouvoir de négociation des agriculteurs dans la chaîne alimentaire, **le regroupement de l'offre par bassins de production et entre bassins de production trop spécialisés et la gestion collective des volumes par des organisations de producteurs devraient être facilités par les autorités communautaires**. Loin de concerner le seul secteur laitier, ces dispositions devraient pouvoir être étendues à d'autres filières.

➤ Afin de **renforcer la légitimité des interprofessions dans leurs missions, les Etats membres devraient proposer d'élargir leur composition à l'ensemble des organisations agricoles représentatives, de même qu'aux associations de consommateurs et de défense de l'environnement**, de surcroît si l'objectif des interprofessions s'étend à l'amélioration de la qualité des produits et à la promotion de méthodes de production plus respectueuses de l'environnement.

➤ Afin d'améliorer la transparence dans la chaîne alimentaire, l'UE doit rapidement instaurer un **observatoire des prix et des marges pour mieux apprécier la répartition de la valeur ajoutée** dans les filières.

3. Outils de gestion des aléas

➤ La PAC doit surtout **encourager la prévention des risques face aux aléas du climat et des prix par la diversification des productions et des modes de commercialisation, ainsi que par des pratiques favorisant une résilience des agro-écosystèmes** (robustesse des

¹ Il y a beaucoup à faire puisque la baisse de stocks céréaliers de l'UE-27 a été de 21 millions de tonnes de 2005-06 à 2007-08, ayant représenté 76,3% de la baisse des stocks mondiaux durant cette période de flambée des prix et elle a encore été de 14,8 millions de tonnes de 2009-10 à 2010-11, soit 30,1% de la baisse des stocks mondiaux. Ces chiffres engagent la responsabilité de l'UE dans la flambée des prix des deux périodes puisqu'il y a une corrélation inverse entre niveaux des stocks mondiaux et niveau des prix mondiaux.

itinéraires techniques, choix des rotations et des variétés plus résistantes aux aléas climatiques...).

➤ Par souci de cohérence des objectifs propres à chacun des deux piliers de la PAC, les mesures de gestion des aléas de type assuranciers peuvent être proposées à titre facultatif pour les États membres dans le cadre du 1^{er} pilier (ex. article 69), et ce dans les limites du plafond financier existant actuellement pour chaque État membre.

4. Accès à l'alimentation

➤ L'UE doit prendre l'initiative d'une vaste campagne de **lutte contre les gaspillages et les pertes alimentaires** au titre de la sécurité alimentaire, par exemple en révisant les normes de commercialisation, en encadrant des clauses de vente des produits, et en sensibilisant les consommateurs.

➤ **Le Programme Européen d'Aide aux plus Démunis (PEAD) doit être reconduit** au titre de la solidarité envers les publics vulnérables (jeunes, personnes âgées, travailleurs pauvres...). Le PEAD doit permettre l'accès à une offre alimentaire diversifiée (notamment en produits frais, fruits et légumes...), de qualité et en quantité suffisante et peut contribuer à éviter les gaspillages en valorisant les invendus ou les surproductions.

D. Des paiements directs plus justes et mieux ciblés

Les soutiens directs de la PAC doivent s'appuyer sur une architecture d'ensemble cohérente et compréhensible par tous, qui encourage les pratiques et les systèmes de production durables pour assurer la fourniture de services environnementaux et socio-territoriaux.

Le nouveau système des paiements directs devrait ainsi comporter plusieurs niveaux :

–**l'application du principe pollueur payeur par l'UE et les États membres (en fonction de critères environnementaux)**. Selon ce principe, c'est au responsable d'une pollution de payer les coûts de cette pollution y compris les coûts de réparation/restauration/dépollution engendrés.

–**une aide de base au revenu calculée selon l'intensité de travail sur les exploitations** et conditionnée à l'application du **principe pollueur-payeur et au respect de la conditionnalité**.

–**une composante agroécologique, obligatoire pour chaque exploitation**, représentant une part significative des paiements directs du 1^{er} pilier d'au moins 50 % à l'horizon 2020, et **consistant en un paquet simple de pratiques agronomiques**. Des mesures systèmes plus ambitieuses devront y être incluses et bénéficieront d'une bonification des paiements reçus au titre de la composante écologique.

–des paiements couplés pour des productions spécifiques.

1. Aides au revenu

➤ **Convergence des aides entre les États membres** : la distribution des aides directes entre les États membres doit être prévue sur une base objective, non historique et non discriminatoire, afin d'assurer un niveau d'équité suffisant entre les agriculteurs de l'UE et qui

tienne toutefois compte du niveau de pouvoir d'achat à l'intérieur de chaque Etat.

➤ **Fin des références historiques individuelles** : l'UE doit impérativement fixer aux Etats membres une date limite de sortie du régime des références individuelles historiques. Les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait devront y substituer un paiement moyen "mutualisé" entre les régions et entre les agriculteurs à l'horizon 2018. **Ce paiement pourrait être le résultat d'un lissage national de tous les paiements découplés du 1er pilier (DPU à l'hectare) avec une pondération par l'emploi présent sur les exploitations.**

➤ **Mise en œuvre du futur paiement direct** : la part consacrée au soutien du revenu devrait s'écarter progressivement des références individuelles historiques entre 2014 et 2018, pour **migrer vers une aide au revenu mutualisée au niveau national, qui soit effective en 2018.** Parallèlement sur la même période, la part consacrée à la composante écologique prendrait progressivement de l'importance sur le plan financier ainsi que sur le plan des exigences agronomiques requises au titre des mesures de « verdissement » du 1er pilier. A l'intérieur de l'enveloppe de l'aide au revenu, nous demandons à la Commission d'évaluer l'impact d'une **redistribution des aides entre les exploitations, basée sur l'introduction d'un paiement forfaitaire moyen** de 2500 € sur la base des emplois existants (Equivalent temps plein), pondéré par l'assiette des cotisations sociales et par des critères tenant compte du niveau de pouvoir d'achat dans l'EM

➤ **Petites exploitations** : la PAC doit reconnaître le rôle des petits agriculteurs dans l'agriculture et le développement rural de l'UE, en particulier pour répondre aux défis de l'emploi, de la sécurité alimentaire, de la gestion des ressources naturelles dans l'occupation des territoires ruraux. La PAC devrait proposer aux EM un soutien spécifique pour les exploitations de subsistance et de semi-subsistance pour permettre aux petites exploitations de se maintenir ou se développer.

➤ **Plafonnement** : nous proposons **une limite de 100 000 € par exploitation et un système de dégressivité des paiements selon le nombre d'actifs agricole sur l'exploitation, avec une franchise tenant compte du nombre d'emploi sur les grandes exploitations.** Nous demandons à la Commission d'évaluer un **système de dégressivité selon le revenu et le patrimoine de l'exploitation**, et ce afin que les paiements directs soutiennent davantage le travail que le capital.

➤ **Agriculteurs actifs** : les paiements directs ne devraient cibler que les agriculteurs qui exploitent des terres, qu'ils soient pluriactifs, à temps plein ou à temps partiel.

➤ **Conditionnalité** : les directives et règlements qui n'engagent pas directement la responsabilité des agriculteurs dans l'annexe 1 du règlement sur les paiements directs devraient être supprimées (ex. Directive Boues). Les EM devront rationaliser les contrôles pour ne pas les multiplier plusieurs fois par an sur une même exploitation (simplification) : l'ensemble des domaines de la conditionnalité devraient être contrôlés en une seule fois par exploitation.

➤ **BCAE** : Il faut expliciter l'objectif des BCAE qui est de garantir que l'activité agricole n'a pas d'impacts négatifs sur les ressources naturelles, en révisant leur classification (ex : la BCAE « maintien des prairies permanentes » dans les objectifs climat, biodiversité et ressource en eau...).

Nous demandons que les BCAE soient harmonisées entre les EM de manière à limiter le nombre de BCAE optionnelles dans l'annexe 2 du règlement sur les paiements directs (voir fiche annexe 2).

Afin d'améliorer l'efficacité du dispositif de maintien des prairies permanentes, leur définition

communautaire devrait être révisée selon trois catégories : temporaire, semi-permanente et permanente (naturelles, jamais retournées), pour prioriser l'objectif de protection sur cette dernière catégorie².

2. Composante écologique obligatoire des paiements directs

La composante écologique des paiements directs doit s'incarner dans des mesures agronomiques simples, efficaces et applicables au niveau de chaque type d'exploitation, pour fournir des services environnementaux correspondant aux objectifs suivants : lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, maintien de la biodiversité, protection des ressources en eau et des sols...

Nous proposons :

➤ **Pour tous les systèmes de production, l'obligation de disposer de surfaces de régulation écologique** d'au moins 10 % de la SAU à l'horizon 2020, incluant des éléments fixes du paysage (haies, murets, mares, bosquets...), les bandes enherbées et les jachères écologiques (mellifère, faunistique, floristique...).

=> **Le mode de calcul du pourcentage/SAU doit être correctement harmonisé entre tous les Etats membres.**

➤ **Pour les exploitations de grandes cultures, des rotations culturales plus longues** : à l'horizon 2018 un minimum de 4 cultures différentes, la principale n'excédant pas 50% de la SAU, et incluant une légumineuse³.

➤ **pour l'élevage à base d'herbe** : un paiement surfacique ciblé sur les systèmes d'élevage herbagers qui possèdent au minimum 70 % d'herbe dans la surface fourragère principale, incluant également les systèmes qui valorisent de manière extensive les grands ensembles de végétation naturelle.⁴

➤ **pour les cultures pérennes (arboriculture, viticulture...) et le maraîchage**, des mesures dont les itinéraires techniques s'inspirent des principes de la protection intégrée⁵ (ex: couvert végétal dans l'inter-rang des vergers et des vignes...).

Mise en œuvre :

=> les Etats membres devraient avoir la possibilité de **mettre en œuvre cette composante écologique à travers des mesures "systèmes" annuelles** qui en couvrent tous les aspects. Les agriculteurs mettant en œuvre ces mesures bénéficieront d'un paiement supplémentaire. Ces mesures « systèmes » comprennent notamment : l'agriculture biologique, l'agriculture à haute valeur naturelle et la localisation en zones Natura 2000.

=> Afin de faciliter la transition sur la période 2014-2020, une **évolution des exigences requises pour chaque mesure**, à partir de n+2 ou n+3, devra être clairement établie.

3. Aides couplées spécifiques

² La définition CE actuelle des prairies permanentes est inadaptée pour les systèmes agronomiques (ex: agriculture biologique, élevage économe en intrants...) dans lesquels la prairie temporaire de longue durée ou semi-permanente (entre 5 et 8 ans) est incluse dans la rotation culturale.

³ Voir fiche annexe sur l'intérêt de la culture des légumineuses.

⁴ Selon le type 1 de l'agriculture à Haute Valeur Naturelle proposé par l'Agence Européenne de l'Environnement.

⁵ Voir http://www.iobc-wprs.org/ip_ipm/IOBC_IP_principles.html

Les Etats membres doivent avoir la possibilité de maintenir couplées certaines aides pour des raisons d'entretien de l'espace, d'aménagement du territoire, de maintien d'une activité agricole dans des zones difficiles ou à contraintes naturelles, en particulier dans les secteurs de l'élevage (vache allaitante, ovins, légumineuses, zones de montagne en particulier).

E. Une politique de développement rural axée sur la relocalisation de la production et des systèmes alimentaires durables

Une politique de développement rural dotée d'un budget communautaire suffisant est indispensable pour accompagner à moyen terme, les changements proposés en faveur d'une PAC plus "juste" et plus "durable". Le « verdissement » des aides directes du premier pilier ne dispense pas d'une programmation pluriannuelle au service de la transition agroécologique. A cet égard, les Mesures Agroenvironnementales demeurent nécessaires pour aller plus loin et être au plus près des besoins des acteurs des territoires ruraux. Les lignes directrices des programmes de développement rural proposés par les Etats membres et par les régions doivent être orientées par les objectifs d'une production de qualité, d'une gestion durable des ressources naturelles et d'un développement territorial équilibré s'appuyant sur la relocalisation de la production, la transformation pour satisfaire la consommation locale. Par ailleurs les défis territoriaux de la lutte contre le changement climatique, contre la perte de biodiversité, contre la dégradation des ressources en eau, devraient se traduire par un soutien pluriannuel ciblé sur les pratiques et les systèmes de production qui fournissent simultanément de nombreux bénéfices à la collectivité.

1. Mesures socio-structurelles

➤ **Installation de nouveaux et de jeunes agriculteurs** : face au défi crucial du renouvellement des générations pour remplir les objectifs cités précédemment⁶, **la politique de développement rural doit davantage insister sur l'accompagnement de l'installation des jeunes agriculteurs et de manière générale, des nouveaux entrants, sans écarter de nouvelles solutions d'accès à la terre**, notamment en :

- augmentant les aides à l'installation: fixer des objectifs plus ambitieux globalement par pays, liés au taux de renouvellement des générations ; augmenter le montant des aides, global et par personne ; renforcer la part du cofinancement communautaire ;
- modifiant les critères d'accès aux aides à l'installation : augmenter l'âge maximal requis, encadrer les critères restrictifs d'éligibilité introduits au niveau national; inciter les Etats membres à tenir compte des situations et besoins spécifiques des candidats hors cadre familiaux;
- majorant fortement les aides à l'installation pour les agriculteurs s'engageant dans des pratiques d'agriculture durable, pour faire du renouvellement des générations un moyen de faire évoluer l'agriculture européenne vers de nouvelles pratiques agricoles ;
- soutenant les dispositifs d'accompagnement de la transmission, tant du côté du cédant que du repreneur, notamment afin d'orienter la transmission vers une installation, de faciliter le transfert, et d'encourager la transmission de compétences et savoir-faire en même temps que la transmission de terres et de la ferme ;
- développant des mesures complémentaires (européennes et nationales) destinées à

⁶ Moins de 7 % des agriculteurs de l'UE ont moins de 35 ans (source CEJA).

faciliter l'accès au crédit, à la formation, aux équipements, etc.

➤ **Zones défavorisées** : la cohésion territoriale doit continuer à s'appliquer dans l'ensemble des zones rurales de l'UE. A ce titre, les paiements de compensation pour les agriculteurs dans les zones défavorisées (climat, pente, sols) doivent être disponibles dans le 2nd pilier, afin de garantir le maintien d'une activité agricole dans ces zones.

2. Programmes agroenvironnementaux territorialisés

➤ **Mesures agro-environnementales** : la PAC doit pouvoir continuer à soutenir **des mesures agroenvironnementales répondant à une logique territoriale contractuelle** qu'elles soient individuelles ou collectives, en complément de la composante écologique du 1^{er} pilier, avec notamment :

– des **paiements ciblés sur l'incitation à l'adoption de nouvelles pratiques et à la conversion à un système de production plus favorable à la préservation des ressources naturelles, à l'amélioration de la biodiversité et à la lutte contre le changement climatique**, par exemple, la conversion à l'agriculture biologique et le soutien aux systèmes agricoles économes en intrants.

– des **paiements ciblés sur le maintien et la restauration de milieux naturels et d'habitats spécifiques** (zones humides, Natura 2000, agriculture à haute valeur naturelle, zones de captage d'eau potable...).

– des **paiements ciblés sur des actions collectives, par exemple des Plans Légumineuses Territoriaux**, qui visent à réduire le déficit protéique des élevages à l'échelle d'un territoire par des synergies avec les fermes de grandes cultures et de polyculture-élevage (voir fiche annexe 1).

=> Le mode de calcul de la rémunération des MAE devrait s'éloigner des surcoûts et du manque à gagner pour intégrer les coûts externes évités (dépollution de la ressource en eau, restauration d'habitats...).

=> Des crédits pour l'information des agriculteurs et pour l'animation des groupes et l'accompagnement des agriculteurs devraient être prévus en amont comme un corolaire incitatif à l'engagement contractuel dans une MAE.

=> Le taux de cofinancement de l'UE devrait être porté à 75 % pour les MAE présentant un intérêt majeur au niveau européen et répondant aux défis écologiques.

3. Agricultures durables : soutenir le partage des connaissances

➤ **Système de conseil agricole** : l'extension du périmètre du système de conseil agricole actuel est nécessaire, afin d'accompagner les changements de pratiques agricoles vers des systèmes de production durables - au-delà du respect des normes requises par la conditionnalité et les BCAE - et d'en faire un vecteur d'accompagnement d'une agriculture agroécologique. Pour se faire, l'UE devrait soutenir les démarches d'agriculture de groupe, qui au plan territorial, peuvent faciliter la mise en œuvre des mesures agronomiques requises au titre de la composante écologique des paiements directs du 1^{er} pilier, et/ou coordonner la contractualisation de mesures agro-environnementales du 2nd pilier (animation, conseil et développement).

➤ **Formation** : soutenir le développement des approches systémiques et de l'agroécologie dans la formation initiale et continue des agriculteurs ainsi que des conseillers agricoles.

➤ **Innovation, recherche et développement** : soutenir "l'agriculture des connaissances", à savoir les démarches apprenantes – associant savoirs locaux et savoirs scientifiques – pour notamment concevoir des systèmes de production favorisant les synergies entre grandes cultures et élevage, par exemple basés sur l'agroécologie, sur des itinéraires techniques à bas niveau d'intrants et l'introduction de légumineuses dans les rotations.

➤ **Vulgarisation et transfert des connaissances** : renseigner une base de données communautaire sur les systèmes de production plus durables ; soutenir les agriculteurs innovants dans la diffusion de leurs expériences et en promouvant des échanges d'expériences ; créer un réseau communautaire des innovations et des expérimentations en agriculture durable ⁷.

4. Des partenariats locaux pour des systèmes alimentaires durables

➤ **Systèmes alimentaires de proximité** : la PAC devrait davantage soutenir les circuits de distribution alimentaires locaux, qui sont promus par des groupes d'agriculteurs ou de consommateurs en vue de rétablir ou d'entretenir des relations de proximité et de confiance entre producteurs et consommateurs (ex : aides à la structuration de filières locales, aides à l'investissement pour des équipements de transformations...) ; inciter au développement de systèmes alimentaires localisés qui impliquent les agriculteurs et des collectivités territoriales, pour un approvisionnement alimentaire de proximité et de saison, selon des méthodes de production respectueuses de l'environnement et des travailleurs, pour approvisionner notamment la restauration collective hors domicile et notamment à caractère social.

➤ **Mise en œuvre territoriale : partenariats locaux et sous-régionaux et Leader** : les différentes propositions relatives à l'amélioration des systèmes de production et de consommation citées ci-dessus fonctionnent d'autant mieux lorsqu'elles sont insérées dans des contextes régionaux et sous-régionaux ; elles pourraient être davantage promues par l'UE et les régions dans le cadre de projets de territoire ou via des programmes Leader.

⁷ IAASTD, 2008. <http://www.agassessment.org/> ;

SCAR, 2011 http://ec.europa.eu/research/agriculture/scar/pdf/scar_feg3_final_report_01_02_2011.pdf